

**MODIFICATIONS AUX
TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR
ET JUSTIFICATIONS**

VERSION FRANÇAISE

CHAPITRE 5
TARIFS ~~GÉNÉRAUX~~ DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2013**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.	
	Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.	
	Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	
	Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	
	Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la section 6-8 du présent chapitre et par la section 2 du chapitre 6 du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.	
	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
	5.12-22 Modalités applicables aux réseaux municipaux Le tarif L et les conditions de son application prévus au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent à l'abonnement dont le titulaire est un réseau municipal. Le présent article vise le réseau municipal au	Article déplacé du tarif L au tarif LG. Les modifications présentées excluent celles associées au déplacement. Reformulation qui facilite la lecture.

CHAPITRE 5
TARIFS ~~GÉNÉRAUX~~ DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2013

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>tarif LG qui a un ou des clients au tarif LG ou au tarif L.</u>	
	<u>S'il s'agit d'un ou de Un réseau municipal qui a un ou des clients facturés au tarif LG, le réseau municipal</u> a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	
	<u>(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) x 15 %</u>	
	700 kW	
	<u>S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des deux éléments suivants :</u>	Introduction d'une modalité visant à assurer que les réseaux municipaux ayant des clients au tarif L ne soient pas défavorisés lorsqu'ils doivent alimenter des charges industrielles, telle que présentée à la pièce HQD-13, document 2, section 2.1.
	<u>a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du deuxième alinéa du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;</u>	
	<u>b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.</u>	Ajout du 10 septembre 2013.
	Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement de 15 % , le client qui devient un client du réseau municipal ne doit pas avoir été un client du Distributeur à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement du Distributeur.	Précision.
	Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.	
	Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.	
	<u>Sous-section 2.2 – Mesures transitoires</u>	